



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

2 mars 2023

Dispositif d'aide	Plan de relance - Renouvellement forestier
Objectifs visés par l'aide	<ul style="list-style-type: none">Renouveler et diversifier les forêtsGarantir la résilience des écosystèmes forestiers et contribuer à l'atténuation du changement climatiqueOrienter la sylviculture vers la production de bois d'œuvre
Périmètre concerné	<ul style="list-style-type: none">Territoire national
Peuplements ciblés	<p>Les parcelles doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable par un gestionnaire forestier (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel) pour :</p> <ul style="list-style-type: none">Justifier de l'éligibilité du peuplement d'origine au Plan de relance (volets 1, 2 et 3 ci-dessous),Faire un choix d'essences adaptées aux stations dans un contexte de changement climatique,Définir les orientations de gestion et les opérations sylvicoles à effectuer. <p>Le diagnostic devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">Un chapitre sylvicoleUn chapitre vulnérabilité, à renseigner uniquement dans le cas du volet 2 ci-dessousUn chapitre stationnel
	<p>Volet 1 : Peuplements sinistrés par un ravageur (scolytes...), un pathogène (chalarose...) ou par la sécheresse</p> <ul style="list-style-type: none">Volet 1a - Peuplement d'épicéas scolytés avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface.Volet 1b - Peuplement composé d'une essence victime de phénomènes de sécheresse, de ravageurs ou de pathogènes entraînant un taux de mortalité supérieur à 20% ET<ul style="list-style-type: none">Pour un renouvellement par plantation : valeur du peuplement sur pied inférieure à 3 fois le montant HT des dépenses éligibles retenues (hors option connexes et maîtrise d'œuvre)Pour un renouvellement par régénération naturelle : valeur du peuplement sur pied inférieure à <u>5 fois</u> le montant HT des dépenses éligibles retenues (hors option connexes et maîtrise d'œuvre)Seuls les peuplements sinistrés récoltés depuis le 1/07/2018 sont éligibles
	<p>Volet 2 : Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique ou sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none">Essence prépondérante qualifiée de vulnérable couvrant au moins 50% du couvert ET<ul style="list-style-type: none">Pour un renouvellement par plantation : valeur du peuplement sur pied inférieure à <u>3 fois</u> le montant HT des dépenses éligiblesPour un renouvellement par régénération naturelle : valeur du peuplement sur pied inférieure à <u>5 fois</u> le montant HT des dépenses éligiblesSeuls les peuplements vulnérables exploités depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles

	<p>Volet 3 : Peuplements pauvres : taillis, mélanges taillis-futaies, accrus, trouées de moins de 5 000 m² en zone de montagne, (à l'exception des recrues de moins de 10 ans ou des peuplements issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel sauf si le diagnostic peut établir qu'il s'agit de coupes de produits accidentels réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour un renouvellement par plantation : valeur du peuplement sur pied inférieure à <u>3 fois</u> le montant HT des dépenses principales éligibles (hors protections contre le gibier et frais de maîtrise d'œuvre) ▪ Pour un renouvellement par régénération naturelle : valeur du peuplement sur pied inférieure à <u>5 fois</u> le montant HT des dépenses principales éligibles ▪ Les échecs de plantations relevant d'événements extérieurs imprévisibles et insurmontables et dont le diamètre moyen du peuplement est inférieur à 15 cm sont éligibles ▪ Seuls les peuplements pauvres exploités depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.
<p>Opérations et dépenses éligibles</p>	<p>Opération éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opération 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe (barème) ▪ Opération 2 - transformation par plantation en enrichissement (devis-facture (barème accepté si chaque unité de plantation en plein est supérieur à 1 000 m²)) ▪ Opération 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir (devis-facture) ▪ Opération 4 - mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée (devis-facture) <p>Les travaux éligibles pour ces opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux préparatoires à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, l'élimination ou l'arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) ▪ Travaux d'élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm (volets 1a et 1b) ▪ Broyage du bois d'industrie s'il n'a pas été évacué (volet 1a) ▪ Achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire si nécessaire ▪ Premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles ▪ Protection contre les dégâts de gibier ▪ Ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation ▪ Dépressage et détournage à bois perdu (dont marquage) ▪ Travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels ▪ Maîtrise d'œuvre des travaux (le diagnostic et les études préalables aux travaux sont éligibles à ce titre) <p>La plantation d'un dispositif expérimental de nouvelles essences est aussi possible</p>
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible aux opérations rattachées aux volets 1 et 2, sauf justifications apportées par la fiche diagnostic ▪ Les recrues forestières de moins de 10 ans ou les recrues issues d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel (volet 3) ▪ Pour les 3 volets, les travaux engagés (signature de devis) avant le dépôt de la demande d'aide ▪ Les travaux dans une forêt non dotée d'une garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) avant la fin de réalisation des travaux ▪ Les dépenses engagées par des propriétaires ou leurs groupements ayant déjà bénéficié d'aides dépassant 200 000 € au cours des 3 derniers exercices fiscaux (limite du plafond de <i>minimis</i> entreprises) – dossiers déposés en 2020 ▪ Les opérations en plein (opération 1 et 2 « surfacique », ne sont pas applicables aux trouées de moins de 5 000 m² ainsi qu'aux recrues de plus de 10 ans issus de coupes de produits accidentels sans changement de propriétaire depuis la coupe.

Densités de plantation et mélanges	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les densités minimales de plants ou tiges affranchies de la végétation concurrente, à la fin des engagements (voir ci-dessous engagements du propriétaire) : ▪ La diversification diminue les risques et constitue un levier stratégique pour l'adaptation des forêts au changement climatique, quelle que soit la surface du peuplement. Elle est obligatoire pour des projets de plus de 10 ha, une même essence ne pouvant alors représenter plus de 80% du nombre de plants (soit 20% de diversification au minimum) La diversification diminue les risques et constitue un levier stratégique pour l'adaptation des forêts au changement climatique, quelle que soit la surface du peuplement. Elle devient obligatoire pour des projets de plus de 10 ha, une même essence ne pouvant alors représenter plus de 80% du nombre de plants (soit 20% de diversification au minimum) ▪ Les essences-objectif doivent représenter au moins 60 % du projet de plantation ▪ Mélange possible en pied à pied, bandes, lignes, placeaux ou bouquets 	
Calcul de l'aide	<p>Sur barèmes (voir ci-après) pour : plantation en plein sur terrain nu après coupe et enrichissement par unités de plantation en plein</p> <p>Sur devis : enrichissement d'une régénération naturelle par plantation, plantation de trouées ouvertes au sein d'un peuplement (avec un diamètre de la trouée supérieur à 2 fois la hauteur du peuplement), travaux sylvicoles valorisant le mélange au profit d'essences objectif non vulnérables au changement climatique (dépressage, détournement à bois perdu – recrus, accrus, taillis...)</p>	
Taux d'aide	<p>Volet 1 : 80 % du montant du barème ou du montant HT des travaux éligibles</p> <p>Volets 2 et 3 : 60% du montant du barème ou du montant HT des travaux éligibles</p>	<p>Si le projet est sur devis/facture : la protection contre le gibier et la maîtrise d'œuvre sont plafonnées au cout à l'hectare arrêté dans le barème</p>
Surface éligible	<p>La surface n'est pas un critère : l'aide peut être demandée dès lors que son montant est supérieur à 3 000 € HT, ce qui correspond à des dépenses en travaux supérieures à 3 750 € HT (volet 1) ou 5 000 € HT (volets 2 et 3).</p>	
Engagements du propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire établir un diagnostic sylvicole par un gestionnaire ▪ Disposer d'un document de gestion durable et d'une garantie de gestion durable avant la fin de réalisation des travaux (PSG, CBPS, RTG – en site Natura 2000, pour les CBPS et RTG, une signature de charte ou d'un contrat est nécessaire pour obtenir la garantie de gestion durable – Le PSG devra faire l'objet d'une instruction au titre de l'article L.122-7) ▪ 5 ans après le solde de l'aide, dénombrer sur sa parcelle ayant bénéficié d'un reboisement en plein : <ul style="list-style-type: none"> - 900 plants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) - 800 plants/ha pour les feuillus précieux <p>Ces densités de 900 et 800 plants pourront comporter des jeunes arbres spontanés, sélectionnés et individualisés lors des entretiens, en remplacement de plants disparus, et s'insérant dans le dispositif de plantation et son suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive - en enrichissement, au moins 80% du nombre de plants portés sur la facture <p>(Arrêté Préfectoral M.F.R. du 7 septembre 2022 : Arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)</p>	
Financier	Etat	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaires privés (individuels ou regroupés) ▪ Communes et leurs groupements ▪ Structures de regroupement des investissements 	

<p>Contenu du dossier de demande d'aide</p>	<p>Le bénéficiaire de l'aide doit avoir un numéro SIREN ; pour l'obtenir, il faut s'adresser au Centre de formation des entreprises dans les Chambres d'Agriculture des départements.</p> <p><u>Qualité du demandeur et éventuellement ses modalités de représentation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du bénéficiaire final (personne physique) ou extrait Kbis (personne morale) ; pièce d'identité du mandaté • Pouvoir de tutelle ou curatelle le cas échéant ; • Mandat de représentation pour une indivision ; • Mandat de gestion et/ou mandat de paiement ; • Pour les associations, une copie de la publication au Journal officiel de la déclaration en préfecture et de la délibération autorisant le dépôt de la demande d'aide ; • Attestation sur l'honneur – Contrôle cumul d'aides (base juridique : Régime notifié SA 59197, ou SA 61629) ; • RIB du bénéficiaire final ; • Attestation sur l'honneur faisant état du respect par le demandeur de ses obligations légales, fiscales, sociales et comptables. <p><u>Pour ce qui concerne les surfaces en cause</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Extrait du document de gestion durable (DGD), avec ses références ; • Autorisation de coupe délivrée par la Direction départementale des territoires (DDT) ou le CRPF, ou la demande d'autorisation ou tout autre document de force probante équivalente pour les coupes non soumises à autorisation. <p><u>Pour ce qui concerne le projet sylvicole, objet de la demande d'aide</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche diagnostic portant sur l'éligibilité du peuplement aux plans sylvicole, stationnel et éventuellement économique, validée par un expert forestier, un GFP, ou à titre exceptionnel, visée par le CRPF (voir annexe C ci-après) ; • Attestation de valeur économique du peuplement ; • Facture de vente de bois ; ou tout autre document apportant la preuve des dégâts pour le volet 1 • Devis sollicités auprès des prestataires potentiels et non validés par le propriétaire à la date de dépôt • Plan de reboisement prévisionnel permettant de localiser chaque volet, chaque itinéraire et sa surface ; • Tableau récapitulatif la surface, la composition et le coût de chaque itinéraire à partir de leur localisation sur le plan ; • Descriptif du dispositif de plantation pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement. <p>Une liste complète des pièces justificatives est en cours d'élaboration Les demandes d'aide sont déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels à l'adresse suivante : https://connexion.cartogip.fr/ Préalablement le demandeur doit solliciter un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse : plan.relance@gipatgeri.fr</p>
<p>Contenu du dossier de demande de paiement</p>	<p><u>Demande de paiement du solde à déposer avant le 1^{er} octobre 2024</u></p> <p><u>Avance de 30% (dossiers barème ou devis/factures) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande à formuler lors du dépôt de la demande d'aide sur le site télé-procédure du GIP ATGeRI • Versement à l'issue de la notification de subvention et de la notification par le bénéficiaire du commencement des travaux. <p><u>2 Acomptes maxi dans la limite de 80% de la subvention (uniquement dossiers devis/factures) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de paiement • Factures acquittées (factures signées du fournisseur et comportant le cachet de la société) ou toute autre pièce de valeur probante susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement) <p><u>Demande de solde (dossiers barème ou devis/factures) : (à présenter avant le 1er octobre 2024) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de paiement • Plan de reboisement, descriptif du dispositif de plantation et tableau actualisé (si des modifications ont été apportées) ; • Documents du fournisseur des plants attestant de leur qualité et de leur origine

	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de bonne exécution • Factures de règlement aux prestataires portant la mention « acquittée », ou attestation du maître d'œuvre sur la réalisation des travaux, ou relevés bancaires, ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement ; • Preuve de la publicité de l'aide (capture d'écran du site internet et photos de l'affiche, de la plaque en précisant la date de prise de vue) <p><u>Éléments complémentaires pour demande d'acompte et/ou de solde :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de recours à des sous-traitants : Contrats et factures des sous-traitants ; • Pour les GGEC : Éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC.
<p style="text-align: center;">Calendrier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt des dossiers au fil de l'eau. ▪ Dossiers déposés avant le 31/12/2021, Engagement comptable avant le 15/06/2022. ▪ Dossiers déposés à partir du 01/01/2022, date limite pour le dépôt : 30/04/2023 ▪ L'administration a 2 mois pour réclamer des pièces complémentaires. ▪ Date limite d'engagement comptable de la demande d'aide : 30/09/2023 ▪ Délai limite de réalisation des travaux : il est recommandé d'envisager une fin de travaux au 31/03/2024 mais au plus tard le 30/09/2024 (y compris réception des travaux, acquittement des factures...). ▪ Date de dépôt maximale de la demande de paiement dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux et au plus tard le 30/09/2024 ▪ Visite Sur Place systématique avant paiement du solde, pour les dossiers sans maître d'œuvre, pour les dossiers auto réalisés par les propriétaires forestiers avec ou sans maîtrise d'œuvre. ▪ Contrôle sur place inopiné possible dans un délai de 1 à 3 ans après paiement final.
<p style="text-align: center;">Financement des Regarnis</p>	<p>Obligation pour le propriétaire de déclarer auprès de la DDT les mortalités à partir d'un seuil égal ou supérieur à 20% de mortalité et avant le dépôt de la demande de solde</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Financement uniquement dans le cadre de la reconnaissance Force majeure (Caractère extérieur, irrésistible et imprévisible de l'événement) ▪ <u>Modalités de financement :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de la demande de reconnaissance pour Force Majeure auprès de la DDT et dépôt de la demande de financement des Regarnis, avant le dépôt de la demande de paiement du solde (sauf pour les demandes de solde déposées avant le 02/03/2023) ○ Engagements du bénéficiaire en cas de demande de financement des Regarnis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas acheter les nouveaux plants avant le dépôt de la demande de financement des Regarnis (dans le cas contraire, le bénéfice de la reconnaissance de force majeure conservé et subvention initiale gardé. Par contre, inéligibilité au financement des regarnis, et obligation de regarnir à ses frais) ▪ Procéder à toutes les mesures relevant de sa responsabilité pour éviter la survenue d'un nouveau sinistre ▪ Suivre régulièrement sa plantation afin de réaliser tous les travaux nécessaires pour garantir la qualité du peuplement à venir. ○ <u>Si accord pour force majeure :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/ Si respect par le propriétaire de ne pas avoir acheté les nouveaux plants avant le dépôt de la demande de financement des Regarnis, alors : engagement complémentaire au plus tard le 31/12/2023 et financement sur la base d'une assiette éligible (achat des plants, nettoyage, travaux de plantation) établie selon un forfait au plant sur la base du barème de plantation en vigueur, taux de financement de l'option maîtrise d'œuvre fixé à 16% des travaux ▪ 2/ Si NON respect par le propriétaire de ne pas avoir acheté les nouveaux plants avant le dépôt de la demande de financement des regarnis, alors maintien du bénéfice de l'aide initiale et paiement du solde mais non financement des regarnis (mais obligation pour le propriétaire de regarnir à ses frais) ○ <u>Si refus pour force majeure :</u> Perte du bénéfice de l'aide initiale sur les îlots présentant une mortalité et non financement des regarnis

<p>Liens utiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lien vers le Plan de relance forestier : https://agriculture.gouv.fr/plan-france-relance-le-renouvellement-forestier-est-lance ▪ Barèmes nationaux applicables aux aides : https://is.gd/TgJFE7 Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier ▪ Instruction Technique DGPE/SDFCB2023-154 du 02/03/2023 ▪ Matériels forestiers de reproduction : Matériels forestiers de reproduction : arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ▪ Pour trouver un gestionnaire : https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr/data/2020_12_14_liste_des_gestionnairesbfc.pdf https://www.laforetbouge.fr/bourgognefranche-comte/services/trouver-un-professionnel
<p>Les contacts près de chez vous</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CRPF Bourgogne-Franche-Comté (conseils) : https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr/n/une-equipe-a-votre-service/n:2745 ▪ Direction départementale des territoires de votre département (instruction des dossiers)

Barème national coût standard : Dossiers déposés à compter du 1 août 2022

Barèmes nationaux						
Plantation en plein, en € HT (préparation, plants, plantation et premiers entretiens)	Montagne Vosges cristallines, collines sous vosgiennes, Jura, Morvan et Massif Central			Plaine Grand Est semi-continentale et Centre Nord Océanique		
	< 4 ha	4-10 ha	> 10 ha	< 4 ha	4-10 ha	> 10 ha
Tous Pins	4 468	4 297	4 146	4 196	4 025	3 874
Sapin, douglas, mélèzes (Eur. et Jap.), épicéa et autres résineux	4 668	4 497	4 346	4 396	4 225	4 074
Cèdre, mélèze hybride	5 290	5 119	4 968	5 018	4 847	4 696
Robinier	4 475	4 304	4 132	4 203	4 032	3 860
Hêtre, chêne rouge, érables et autres feuillus	5 043	4 872	4 700	4 771	4 600	4 428
Chêne sessile, pédonculé, pubescent et châtaignier	5 623	5 452	5 280	5 351	5 180	5 008
Peupliers				4 506	4 331	4 167
Maitrise d'œuvre € HT	< 4 ha		4-10 ha	10 - 20 ha	> 20 ha	
	1 500+16%		1 500+14 %	14%	12%	

Options : broyage et protections des plants € HT	< 4 ha	4-10 ha	> 10 ha
Nettoyage : supplément broyage de rémanents (uniquement volet 1a - scolytes)	600	600	600
Nettoyage : élimination de peuplement sur pied de diamètre dominant < à 15 cm (uniquement volet 1)	800	800	800
Traitement contre l'hylobe	447	426	406
Répulsif anti-gibier	478	447	426
Protections individuelles (1.2 m) - hors peupliers	2 760	2 622	2 484
Protections clôtures anti-gibier > 1.8	4 025	2 818	1 863
Peuplier - protections individuelles (1.2m)	190	180	170

FORFAIT REGARNIS

Code	Groupe d'essences	Montant du forfait au plant (€) HT
R1.A	Pin maritime, Pin taeda des Landes	0,80
R1.B	Pin maritime, Pin taeda des Charentes	0,99
R2	Pins	1,57
R3	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux	1,71
R4	Cèdre, Mélèze hybride	2,15
R5	Robinier	1,58
R6	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus	1,97
R7	Chênes sessile, pédonculé, pubescent et Châtaignier	2,38
R8	Peuplier	9,90
MO.R	Maîtrise d'œuvre	16%